

**Notre-Dame-de-la-Paix
Comté de Papineau
Province de Québec**

PROCÈS-VERBAL

**Séance ordinaire
12 mai 2026 à 18 h 30**

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en séance ordinaire ce 12^e jour du mois de mai 2026, à 18 h 30. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants :

Alain Faucher, siège #1	Shanie Huberdeau, siège #2
Johanne Larocque, siège #3	Maryse Cloutier, siège #4
Yves Laprade, siège #5	

Conseiller absent : Guy Whissell, siège #6

Assistant également à la séance, Cathy Viens, la Directrice générale et Greffière-trésorière, laquelle agit comme secrétaire d'assemblée. La Mairesse soumet donc l'ordre du jour et demande aux Conseillers s'ils l'exemptent de sa lecture et ces derniers acceptent.

O U V E R T U R E D E L ' A S S E M B L É E

1.0 Ouverture de l'assemblée

260512-01

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

ET RÉSOLU que l'assemblée soit déclarée ouverte à 18h30.

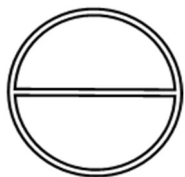
Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

2.0 Adoption de l'ordre du jour

260512-02

O R D R E D U J O U R

- 1.0 Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Première période de questions
- 4.0 Adoption des procès-verbaux
 - 4.1 Adoption de la séance ordinaire du 14 avril 2026
- 5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers
- 6.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
 - 6.1 Avis de motion
 - 6.1.1 Avis de motion règlement 26-1074 – gestion contractuelle
 - 6.2 Projets de règlements
 - 6.2.1 Projet de règlement 26-1068 – Règlement sur l'encadrement de l'utilisation des fossés municipaux pour l'irrigation des terres agricoles
 - 6.3 Adoption de règlements
 - 6.3.1 Règlement 26-1073 – Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux abrogeant et remplaçant le règlement 1037
- 7.0 Résolutions
 - 7.1 Restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires et pertes économiques au Québec
 - 7.2 Demande d'appui – Rétablissement du financement du transport collectif
 - 7.3 Demande d'appui – Soutien à l'accès universel aux pompes à insuline pour les personnes vivantes avec un diabète insulinodépendant au Québec
 - 7.4 Adoption du Plan d'action de santé et sécurité du travail 2026-2027
 - 7.5 Adjudication de contrat – ponceau rang Thomas
 - 7.6 Dérogation mineure – Subdivision de lots – lot 5 532 896
 - 7.7 Dérogation mineure – permis de construction – lot 5 532 612



- 7.8 Camion-usine de rue (Food truck) – Entente de location de terrain
- 7.9 Assemblée générale annuelle - Réseau biblio de l'Outaouais
- 7.10 Adhésion – Loisir Sport Outaouais
- 7.11 Adhésion – Corporation des Loisirs de Papineau
- 7.12 Embauche d'un nouveau pompier
- 7.13 Démission de l'employé 220015
- 7.14 Démission de l'employé 220016
- 7.15 Achat d'équipement pour le service incendie
- 7.16 Achat de gants pour le service incendie
- 7.17 Remboursement anticipé de la dette à long terme – Règlement 236
- 7.18 Demande de commandite – Tournoi de Golf – Coop Santé du Nord de la Petite-Nation
- 7.19 Projet "L'Étoile handicapée"
- 7.20 Fête nationale
- 8.0 Finances
 - 8.1 Adoption des dépenses
 - 8.2 Adoption des salaires
- 9.0 Dépôt de documents
- 10.0 Deuxième période de questions
- 11.0 Varia
- 12.0 Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé;

QU'il y ait dispense de lecture et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents

3.0 Première période de questions

La première période de questions orales est au bénéfice du public pour traiter de sujets touchant la juridiction du Conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la Régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu aucune question

4.0 Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2026

260512-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Laprade

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 14 avril 2026 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers

6.0 Avis de motion, projet de règlement et adoption de règlement

6.1 Avis de motion

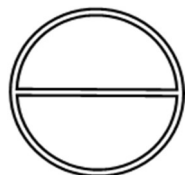
6.1.2 Avis de motion – Règlement 26-1074

260512-04

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal;

Par la présente, madame la conseillère Maryse Cloutier

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement portant le numéro 26-1074 sur la gestion contractuelle abrogeant et remplaçant le règlement 24-1055;



CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, les copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2 Projet de règlement

6.2.1 Projet de règlement 26-1068 sur l'encadrement de l'utilisation des fossés municipaux pour l'irrigation des terres agricoles

260512-05

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ autorise et suggère que les fossés municipaux puissent servir pour l'installation temporaire de tuyaux d'irrigation:

CONSIDÉRANT qu'il est observé sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix une ou des demandes pour la mise en place temporaire de tuyaux d'irrigation dans les fossés municipaux;

CONSIDÉRANT que le conseil entend autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation des fossés municipaux existants, par les agriculteurs, de l'installation temporaire de tuyaux d'irrigation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil du 10 février 2026;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 12 mai 2026.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le projet de règlement 26-1068 suivant soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

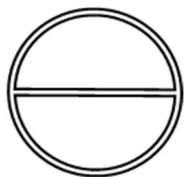
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement portera le numéro 26-1068 et est intitulé : **RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES FOSSÉS MUNICIPAUX POUR L'IRRIGATION DES TERRES AGRICOLES**

ARTICLE 3 : DÉFÉNTION

Cours d'eau: **(défini dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles) :** Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent; qui a été créé ou modifié par une intervention humaine. La distance relative à un lac ou un cours d'eau se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral. S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 mètre sur le haut de celui-ci.



Avis de conformité : Engagement du déclarant à réaliser l'activité visée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées.

Fossé : **(défini dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement) :** Une dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. Le fossé assure une fonction d'écoulement (drainage) des eaux, mais également d'irrigation. La distance relative à un fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci.

Installation temporaire d'irrigation: Ouvrage permettant l'irrigation des terres agricoles, autorisé par le présent règlement pour une période maximale de six (6) mois.

ARTICLE 4 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'Inspecteur municipal veille à l'exécution et à l'application du présent règlement sur le territoire de la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par résolution, nommer d'autres personnes, physiques ou morales, en plus de celles mentionnées dans le présent article, aptes à veiller à l'application du présent règlement et à émettre des constats d'infractions.

Dans le cadre de ses fonctions, l'autorité compétente peut :

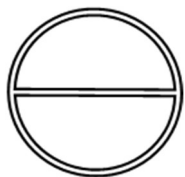
- 4.1. Visiter et examiner tout immeuble pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées ou pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation;
- 4.2. Émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 4.3. Ordonner l'arrêt immédiat de tous travaux lorsqu'il constate que les travaux en cours contreviennent à une disposition du présent règlement;
- 4.4. Délivrer tout constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement;
- 4.5. En cas de défaut du propriétaire d'apporter les correctifs nécessaires, faire exécuter les travaux requis au frais propriétaire.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 5.1 Toute irrigation doit être dirigée vers les fossés municipaux existants;
- 5.2 Tous boyaux (tuyaux) servant à l'irrigation doit avoir de ½ " de diamètre à un diamètre maximum de 8";
- 5.3 Un (1) seul boyau (tuyau) est autorisé dans un (1) fossé;
- 5.4 Les boyaux (tuyaux) acceptés doivent être fabriqués de polyéthylène, pvc ou métal uniquement;
- 5.5 Les boyaux (tuyaux) ne sont que des installations temporaires;
- 5.6 Les boyaux (tuyaux) doivent être en surface et non enfouis en terre dans le fossé;
- 5.7 Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, pour remplir un réservoir agricole servant à fertiliser un champ ou tout genre de pesticide

ARTICLE 6 : AUTORISATION PRÉALABLE

- 6.1 Une demande d'autorisation de travaux doit être déposée à l'autorité compétente avant le début des travaux;
- 6.2 La demande doit être accompagnée d'un plan des installations, travaux à exécuter, des types de tuyaux, de la machinerie utilisée ainsi que le débit d'eau approximatif visé par jour;
- 6.3 La demande est **analysée pour approbation ou non dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande adéquate et complétée;**
- 6.4 La demande d'autorisation est assujettie au Règlement 1014 sur les permis et certificats de la municipalité;
- 6.5 **Le conseil approuvera ou non, la demande, par résolution;**



- 6.6 Au besoin, un plan d'ingénieur agricole ou tout autre document nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation pourra être requis par la municipalité, aux frais du demandeur pour certaines installations;
- 6.7 Sur demande de l'autorité compétente, le demandeur pourrait devoir fournir un AVIS DE CONFORMITÉ après la fin des travaux;

ARTICLE 7 : EMBLEMES ET DISTANCES

Seul un fossé existant peut recevoir les rejets d'eaux de l'irrigation du champ :

- 7.1 Toute irrigation est interdite à moins de 3 mètres d'éloignement d'un cours d'eau;
- 7.2 Cultures basses : cinq (5) mètres d'éloignement minimum;
- 7.3 Cultures arboricoles et vignes : dix (10) mètres d'éloignement minimum;
- 7.4 Traitements avec substances dangereuses : vingt (20) mètres d'éloignement minimum;
- 7.5 Sites de prélèvement d'eau / puits : trente (30) mètres d'éloignement;
- 7.6 Garderie et/ou établissement des aînés : trente (30) mètres d'éloignement;
- 7.7 Bâtiment municipal et/ou gouvernemental, parc municipal, commerces : trente (30) mètres minimums d'éloignement

ARTICLE 8 : VOIE PUBLIQUE

L'empiètement d'installations temporaires dans la voie publique est interdit. Le propriétaire du terrain visé par un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 : DURÉE DES INSTALLATIONS

Tous les fossés utilisés par l'agriculteur pour l'irrigation doivent être gardés en bon état de fonctionnement, incluant la propreté et libres de tous objets pouvant nuire à l'écoulement naturel.

En aucun temps la municipalité n'interviendra pour un bris, un nettoyage ou l'écoulement des eaux naturelles, l'agriculteur est responsable de tous travaux de remise à l'état et d'entretien.

Dans le cas où des travaux de remise en état seraient nécessaires suite à l'utilisation pour les travaux d'irrigation, la municipalité fera faire les travaux et le tout sera facturé au demandeur.

La municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix se dégage de toutes responsabilités de bris, dommages causés suite à l'installation et la désinstallation d'un système d'irrigation.

L'agriculteur doit être détenteur d'une assurance responsabilité, d'un minimum de 2 000 000\$ et doit en fournir une preuve à l'autorité compétente lors de la demande de permis.

ARTICLE 10 : DURÉE DES INSTALLATIONS

Toutes installations seront autorisées pour une période de 6 (six) mois, précisément entre le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

L'autorisation municipale (CERTIFICAT D'AUTORISATION) émise par l'autorité compétente doit être renouvelée chaque année avant l'installation annuelle ou avant le 1^{er} mai de chaque année.

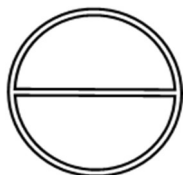
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le défaut de détenir une autorisation municipale nécessaire conformément à l'article 6 du présent règlement est sanctionné par une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 8 000\$ pour une personne physique et à un minimum de 2 000\$, et maximal de 16 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour toute autre contravention au présent règlement, la première infraction est fixée à un minimum de 500\$ et un maximum de 4 000\$.

Pour toute récidive l'amende sera au double de la première amende. En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire de l'autorisation qui contrevient au règlement voit son



autorisation révoquée immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'autorisation pour l'année qui suit la fin de la période de validité de l'autorisation ainsi révoquée.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.3 Adoption de règlement

6.3.1 Règlement 26-1073 – règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux abrogeant et remplaçant le règlement 1037

260512-06

ATTENDU que le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} février 2022, le Règlement numéro 1037 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU que la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 10 mars 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé le 14 avril 2026;

ATTENDU que le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves Laprade

APPUYÉ par madame la conseillère Shanie Huberdeau

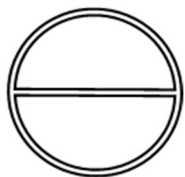
QUE le projet de règlement suivant soit adopté :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 26-1073 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM.



Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 2.1 « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- 2.2 « **Code** » : Le Règlement no 26-1073 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- 2.3 « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- 2.4 « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- 2.5 « **Intérêt personnel** » : Intérêt de l'élu concerné ou d'un membre de sa famille immédiate. Cet intérêt peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non. Un tel intérêt doit être distinct de l'intérêt public ou être susceptible d'être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- 2.6 « **Membre de la famille immédiate** » : Le conjoint ou l'enfant à charge de l'élu ou l'enfant en charge du conjoint de l'élu.

Sont considérées comme conjoints les personnes unies par le mariage ou par une union civile. Sont assimilés aux conjoints les conjoints de fait. Sont réputées conjointes de fait deux personnes, de même sexe ou de sexe différent, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, et ce, sans égard à la durée de cette vie commune. En cas de différend quant à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée lorsque les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès la naissance ou l'adoption d'un enfant dont elles sont toutes deux les parents.

- 2.7 « **Personne proche** » : Est considérée comme proche de l'élu toute personne physique ou morale entretenant avec celui-ci un lien de proximité ou une relation particulière susceptible d'influencer son comportement ou ses décisions. Ce lien peut notamment être d'ordre familial, amical, social, personnel ou professionnel, ou résulter d'une relation de contrôle ou d'influence significative. Ce lien est tel qu'une personne raisonnable, bien renseignée et objective qui étudierait cette relation de proximité ou particulière croirait que ce lien risque d'influencer l'élu dans l'exercice de sa fonction en le détournant de l'intérêt de la Municipalité.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci, guide la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

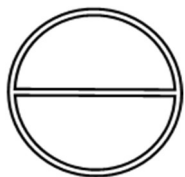
4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.



4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, que ce soit sous forme orale, écrite ou autre, incluant sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit dialoguer de manière franche et honnête avec les autres membres du conseil, et considérer les opinions de ces derniers afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit ou prend la parole au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire lorsqu'il agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

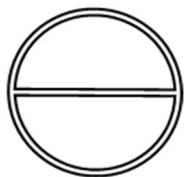
Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou



- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

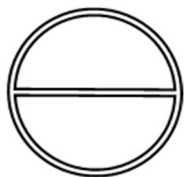
- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se placer dans une situation où son intérêt personnel ou l'intérêt d'un proche pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions. Il est interdit à tout membre du conseil de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.6 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.7 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.



7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

- 8.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 8.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 8.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 8.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

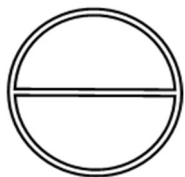
Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Ingérence

- 9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 9.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 9.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 9.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

10. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil



d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

11. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

12. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

13. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

14. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

15. Mécanisme de contrôle

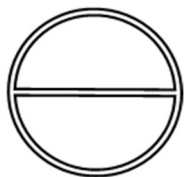
Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

- 15.1 La réprimande;
- 15.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 15.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 15.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 15.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 15.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 1037.



17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté à l'unanimité par la mairesse ainsi que les conseillers présents

7.0 Résolutions

7.1 Restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires et pertes économiques au Québec

260512-07

ATTENDU que le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) constitue un levier essentiel au maintien et le développement de la vitalité économique et de l'offre de services dans l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU que les restrictions imposées au PTET depuis 2024 affectent directement la capacité des entreprises à maintenir leurs activités;

ATTENDU qu'un sondage de la Fédération des chambres de commerce du Québec, mené auprès de 346 entreprises de toutes les régions du Québec et rendu public en janvier 2026, témoigne des perspectives sombres découlant des restrictions au PTET pour les entreprises et les régions où elles se trouvent :

- L'impact financier moyen par entreprise, jusqu'en janvier 2026, représente une perte de 531 000 dollars, soit 6,5 % du chiffre d'affaires en moyenne;
- L'impact financier moyen par entreprise, projeté pour les deux prochaines années, est estimé à 2,2 millions de dollars, soit 12,7 % du chiffre d'affaires en moyenne;
- 35 % des répondants estiment que la survie de leur entreprise est à risque en raison des restrictions;
- 72 % des répondants estiment que leur région est difficilement viable (53 %) ou pas du tout viable (19 %) économiquement en raison de la diminution de l'immigration permanente et temporaire.

ATTENDU que cette baisse du chiffre d'affaires s'explique par les conséquences concrètes de la réduction de la main-d'œuvre. Les entreprises sondées décrivent ainsi l'impact opérationnel des restrictions au PTET sur leurs activités :

- 36 % ont refusé ou annulé des contrats;
- 32 % ont abandonné des projets d'investissement;
- 32 % ont réduit leur production.
-

ATTENDU qu'un sondage Léger-Union des municipalités du Québec de février 2026 révèle que 83 % de la population québécoise estime que les personnes immigrantes déjà en emploi et bien établies devraient pouvoir demeurer au Québec;

ATTENDU que ce même sondage indique que 77 % de la population souhaite que le gouvernement du Canada facilite le renouvellement des permis de travail temporaires des travailleuses et travailleurs déjà établis;

ATTENDU que l'annonce du 13 mars 2026 du gouvernement du Canada concernant le PTET est un pas en avant, mais demeure insuffisante parce qu'elle est temporaire et exclut *de facto* toutes les régions métropolitaines de recensement;

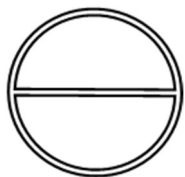
ATTENDU que pour bâtir une économie canadienne forte, les spécificités du Québec doivent trouver écho dans le PTET.

Il est proposé par madame la conseillère Shanie Huberdeau

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix demande au gouvernement du Canada d'adapter les règles du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), de même que les mesures temporaires qui y sont associées, aux réalités économiques et du marché du travail vécues dans l'ensemble des régions du Québec.

QUE ces adaptations visent à soutenir la vitalité économique, les services et la capacité de développement des municipalités et des MRC, conformément aux demandes mises de l'avant par l'Union des municipalités du Québec, soit :

- Rétablir la durée maximale d'emploi à deux ans pour les postes à bas salaire;



- Revenir à une limite de 20 % de travailleurs étrangers temporaires dans les postes à bas salaire, indépendamment du secteur d'activité et de la durée du contrat;
- Élargir le processus de traitement simplifié;
- Ajuster le seuil déterminant le volet des postes à haut salaire en fonction du salaire médian du Québec;
- Lever la suspension du traitement des évaluations de l'impact sur le marché du travail (EIMT) dans les régions visées par des restrictions;
- Ne pas utiliser le concept de région métropolitaine de recensement dans l'établissement des règles du PTET et des mesures temporaires qui y sont associées;
- Assouplir les règles encadrant les permis de travail ouverts pour les membres de la famille des travailleurs étrangers temporaires.

QUE copie de cette résolution soit transmise aux personnes et organismes suivants :

- Le très honorable Mark Carney, premier ministre du Canada et chef du Parti libéral du Canada;
- L'honorable Pierre Poillievre, chef de l'opposition officielle et chef du Parti conservateur du Canada;
- Monsieur Yves-François Blanchet, chef du Bloc Québécois;
- Monsieur Avi Lewis, chef du Nouveau parti démocratique du Canada;
- Madame Elizabeth May, cheffe du Parti vert du Canada;
- [Monsieur Stéphane Lauzon, député fédéral;
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.2. Demande d'appui – Rétablissement du financement du transport collectif

260512-08

CONSIDÉRANT la demande d'appui reçue de la municipalité de La Conception pour le rétablissement du financement du transport collectif via son programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);

CONSIDÉRANT que le programme du Québec a récemment apporté des compressions au programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);

CONSIDÉRANT que ces compressions entraînent un manque à gagner de 200 millions à l'échelle provinciale pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, compromettant le maintien des services de transport collectif offerts par le transport adapté de l'Outaouais et des autres régions du Québec;

CONSIDÉRANT que la nouvelle mouture du PADTC a été annoncée tardivement après l'adoption des prévisions budgétaires des MRC, les obligeant à composer avec des revenus inférieurs à ceux planifiés et à retransmettre la facture aux municipalités desservies;

CONSIDÉRANT que la demande en transport collectif est en forte croissance et que ce service constitue un élément essentiel et l'inclusion sociale, de la vitalité économique et de la mobilité durable;

CONSIDÉRANT qu'un financement adéquat, prévisible et adapté aux réalités territoriales est nécessaire afin d'assurer la pérennité des services de transport collectif;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix appuie les démarches des MRC visant le rétablissement des sommes retranchées au Programme d'aide au développement du transport collectif;

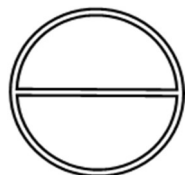
QUE le conseil demande au Gouvernement du Québec d'ouvrir la discussion sur des mécanismes de financement durables et adaptés aux réalités régionales.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.3 Demande d'appui – Soutien à l'accès universel aux pompes à insuline pour les personnes vivantes avec un diabète insulino-dépendant au Québec

260512-09

ATTENDU que le diabète auto-immun de l'adulte et d'autres formes de diabète insulino-dépendant sont des maladies chroniques incurables nécessitant une gestion rigoureuse et continue de la



glycémie afin de prévenir des complications graves, notamment les amputations, la cécité et l'insuffisance rénale;

ATTENDU que l'utilisateur de pompe à insuline permet un meilleur contrôle glycémique, réduit les épisodes d'hypoglycémie sévère et améliore significativement la qualité de vie ainsi que la santé mentale des personnes atteintes;

ATTENDU que le programme public québécois actuel limite l'accès aux pompes à insuline selon les critères d'âge ou liés au moment du diagnostic, ce qui crée une iniquité importante pour les adultes vivant avec un diabète insulino-dépendant;

ATTENDU que l'INESSS (l'Institut National d'Excellence en Santé et en Services Sociaux) a recommandé, des 2022, l'élargissement de l'accès à ces dispositifs en éliminant les restrictions d'âge;

ATTENDU que l'investissement dans ces technologies permet de réduire les coûts à long terme pour le système de la santé en prévenant des complications nécessitant des soins coûteux;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix demande officiellement au gouvernement du Québec d'étendre le Programme d'accès aux pompes à insuline à l'ensemble des personnes vivant avec un diabète insulino-dépendant, sans restriction d'âge ni discrimination liée au moment du diagnostic;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à :

- Madame Sonia Bélanger, ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Monsieur Guillaume Cliche-Rivard, député de la circonscription de Saint-Henri-Sainte-Anne et parrain de la pétition visant l'élargissement du programme d'accès aux pompes à insuline au Québec,
- Monsieur Mathieu Lacombe, député de Papineau et ministre responsable de la région de l'Outaouais;
- Ainsi que la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec afin de solliciter leur appui.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.4 Plan d'action en santé et sécurité du travail 2026-2027

260512-10

Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Laprade

QUE le conseil adopte le plan d'action en santé et sécurité du travail 2026-2027

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.5 Adjudication de contrat – Remplacement de ponceau – rang Thomas

260512-11

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a demandé des soumissions sur invitation à dix (10) entrepreneurs pour le remplacement d'un ponceau sur le rang Thomas;

CONSIDÉRANT que trois (2) soumissions ont été déposées par les fournisseurs suivants:

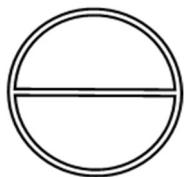
Soumissionnaires	Prix (taxes en sus)
9563-8363 Québec inc	90 785.23 \$
Excavation Séguin-Lafleur	106 010.10 \$

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse des soumissions par la firme QDI, ces derniers recommandent d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

QUE la soumission, la plus basse, au montant 90 785.23 \$, taxes en sus, de la firme 9563 8363 Québec inc. est conforme et soit retenue au prix précité;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**7.6 Dérogation mineure – Subdivision de lots – lot 5 532 896****260512-12**

CONSIDÉRANT que le lot 5532896 a une superficie de 1712.4 m², le propriétaire désire le subdiviser en deux (2) lots distincts. Le lot maison aura 14.20 m de largeur par 58.52 m de profondeur pour un total de +/- 830 m² et le lot garage aura 15.10 m de largeur par 58.52 m de profondeur pour un total de +/- 882 m²;

CONSIDÉRANT que le règlement de lotissement no 1016, article 18 stipule qu'un lot desservi par l'aqueduc doit avoir une superficie de 1396 m² et une largeur de 22.5 m;

CONSIDÉRANT que la superficie des nouveaux lots sera en moyenne comparable au voisinage et aux lots existants dans le périmètre urbain actuel;

CONSIDÉRANT que toutes les servitudes nécessaires seront enregistrées en bon et due forme et notariées;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre dérogation mineure ne pourra être considérée sur ce lot;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation mineure ne porte ni atteinte aux droits des voisins ni à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande le lotissement du lot 5 532 896;

Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Laprade

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix se prononce en faveur de cette demande de dérogation;

QUE l'inspecteur municipal en bâtiment et environnement est autorisé à publier tout document en conséquence et en avise les propriétaires de la décision.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.7 Dérogation mineure – permis de construction – lot 5 532 612**260512-13**

CONSIDÉRANT que le lot 5 532 612 a une superficie de 856.1 m², la largeur de 14.63 m et une profondeur de 58.52 m;

CONSIDÉRANT que le règlement de lotissement no 1016, article 18, stipule qu'un lot desservi par l'aqueduc doit avoir une superficie de 1396 m² et une largeur de 22.5 m;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire obtenir un permis de construction résidentiel et/ou commercial sur le lot dérogatoire;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation mineure ne porte ni atteinte aux droits des voisins ni à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre dérogation mineure ne pourra être considérée sur ce lot;

CONSIDÉRANT que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande le lotissement du lot 5 532 612;

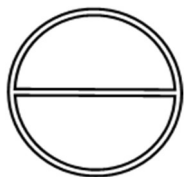
Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Laprade

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix se prononce en faveur de cette demande de dérogation;

QUE l'inspecteur municipal en bâtiment et environnement est autorisé à publier tout document en conséquence et en avise les propriétaires de la décision.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.8 Camion-usine de rue (food truck) – entente de location de terrain**260512-14**



CONSIDÉRANT que monsieur Daniel Descôteaux de Notre-Dame-de-la-Paix a fait une demande pour un espace de location pour l'emplacement de son camion-usine de rue sur les terrains municipaux;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE la mairesse, madame Myriam Cabana, ainsi que la directrice générale, madame Cathy Viens, soient autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix tous les documents pour donner suite à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.9 Assemblée générale annuelle – Réseau BIBLIO de l'Outaouais

260512-15

ATTENDU que l'assemblée annuelle du Réseau BIBLIO de l'Outaouais aura lieu le 6 juin 2026 à Chelsea;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE la bibliothécaire, madame Chantal Lauzon, participera à l'assemblée annuelle;

QUE les frais de déplacement et de repas leur soient remboursés.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.10 Loisir Sport Outaouais (LSO) - Renouvellement de l'adhésion 2026-2027

260512-16

ATTENDU qu'une demande de cotisation de Loisir Sport Outaouais pour l'année 2026 – 2027 a été déposée au conseil municipal;

ATTENDU que la contribution annuelle est de 110.00\$, taxes en sus;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix renouvèle son adhésion pour l'année 2026 - 2027 avec la LSO au cout précité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.11 Corporation des Loisirs Papineau (CLP) - Renouvellement de l'adhésion 2026-2027

260512-17

ATTENDU qu'une demande de cotisation de la Corporation des Loisirs Papineau pour l'année 2026 – 2027 a été déposée au conseil municipal;

ATTENDU que la contribution annuelle est de 75.00\$;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix renouvèle son adhésion pour l'année 2026 - 2027 avec la CLP au cout précité.

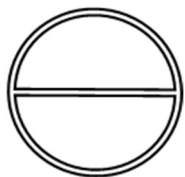
Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.12 Embauche d'un pompier

260512-18

ATTENDU que le service d'incendie de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est en continuelle période de recrutement de pompier à temps partiel;

ATTENDU que monsieur Yves Lauzon, directeur adjoint du service incendie, recommande fortement l'embauche de madame Laurie Labrie;



Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

QUE la municipalité procède à l'embauche de madame Laurie Labrie au poste de pompier à temps partiel sur appel pour la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix;

QUE madame Labrie entre en poste à partir du 19 mai 2026

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.13 Démission de l'employé 220015

260512-19

ATTENDU que l'employé 220015 a remis sa démission en date 19 avril 2026;

Il est proposé par madame la conseillère Shanie Huberdeau

QUE le conseil accepte la démission de l'employé 220015;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.14 Démission de l'employé 220016

260512-20

ATTENDU que l'employé 220016 a remis sa démission en date 28 avril 2026;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE le conseil accepte la démission de l'employé 220016;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.15 Achat d'équipements pour le service incendie

260512-21

ATTENDU que le service incendie a besoin de nouveaux équipements afin de pouvoir respecter les règles;

ATTENDU que le montant de la compagnie L'Arsenal, CMP Mayer, pour l'ensemble de trois (3) nouveaux bunkers, ainsi que de quinze (15) cagoules afin s'élève à un montant de 14 773.00\$, plus taxes;

Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Laprade

QUE la municipalité procède à l'achat des équipements précités.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.16 Achat de gants le service incendie

260512-22

ATTENDU que le service incendie a besoin de trois (3) paires de nouveaux gants pour le service incendies afin de pouvoir respecter les règles;

ATTENDU que le montant de la compagnie 1200° - Boivin & Gauvin, pour les trois (3) paires de gants s'élève à un montant de 429.00\$ plus taxes;

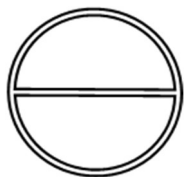
Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE la municipalité procède à l'achat des équipements précités.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.17 Remboursement anticipé de la dette à long terme – Règlement 236

260512-23



CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a contracté un emprunt en vertu des règlements suivants :

Règlement n°236 : Décrétant une dépense de 498 662 et un emprunt de 350 000\$ pour l'exécution de travaux de construction du Centre communautaire multifonctionnel situé au 267, de la rue Notre-Dame, à Notre-Dame-de-la-Paix

CONSIDÉRANT qu'un montant total de \$ 93 000 vient à échéance le 14 septembre 2026 et devait faire l'objet d'un refinancement ;

CONSIDÉRANT que la municipalité dispose de surplus accumulés suffisants pour assumer le remboursement complet de ce montant ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt financier de la municipalité de procéder à ce remboursement anticipé afin d'éliminer les frais d'intérêts futurs liés à ces règlements ;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE le Conseil municipal autorise le remboursement anticipé, en entier, du montant à refinancer de \$93 000 relatifs aux règlements n° 236;

QUE ce montant soit payé à même le surplus de fonctionnements accumulé de la municipalité;

QUE la greffière-trésorière soit autorisée à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de du MAMH pour effectuer ce remboursement;

QUE le règlement concerné soit, par la présente, considéré comme soldé, évitant ainsi tout refinancement ultérieur pour les montants visés;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.18 Demande de commandite – Tournoi de golf – Coop Santé du Nord de la Petite Nation

260512-24

ATTENDU que la Coop Santé du Nord de la Petite Nation organise son 5^e tournoi de golf le 14 août 2026;

ATTENDU que cette dernière sollicite le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour une assistance financière

Il est proposé par

QUE la municipalité participe à ce tournoi avec une commandite diamant au montant de 200\$ ainsi qu'un repas pour la mairesse, madame Myriam Cabana.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.19 Projet "L'Étoile Handicapée"

260512-25

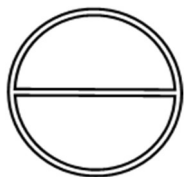
CONSIDÉRANT que le projet de "L'Étoile Handicapée / The Disabled Star" est une initiative à porter internationale visant à promouvoir l'inclusion, la dignité et la reconnaissance des personnes en situation d'handicap;

CONSIDÉRANT que ce projet est initié par l'Association de paralysie cérébrale du Québec, organisme reconnu œuvrant depuis 1949 auprès des personnes en situation de handicap;

CONSIDÉRANT que l'Association a mis en place un comité mondial afin de mobiliser des partenaires à travers le monde autour de cet enjeu;

CONSIDÉRANT que plus d'un milliard de personnes vivent avec un handicap à l'échelle mondiale, représentant un enjeu social majeur nécessitant des actions concertées;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à mobiliser des partenaires issus de différents pays, institutions et organisations afin de créer un mouvement structurant et durable en faveur de l'inclusion;



CONSIDÉRANT que monsieur Martin Deschênes, maire de Montebello et directeur général du Centre de formation adaptée de la Petite-Nation (Atelier FSPN), s'implique activement au sein de ce comité mondial, notamment dans le déploiement et la mobilisation du projet à l'échelle régionale;

CONSIDÉRANT que le Centre de formation adaptée de la Petite-Nation (Atelier FSPN) joue un rôle clé sur le territoire en matière d'inclusion socioprofessionnelle, en offrant des activités de formation, d'accompagnement et d'intégration à des personnes en situation de handicap;

CONSIDÉRANT que l'Atelier FSPN contribue concrètement au mieux-être, à l'autonomie et à la participation sociale de sa clientèle, et constitue un acteur important du tissu communautaire de Montebello et de la région;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix souhaite reconnaître et mettre en valeur les initiatives locales favorisant l'inclusion, tout en contribuant à des démarches structurantes à plus grande échelle;

Il est proposé par madame la conseillère Shanie Huberdeau

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix exprime son appui au projet "L'Étoile handicapée / The Disabled Star");

QUE la municipalité reconnaisse l'importance de cette initiative et son potentiel de contribution à la promotion de l'inclusion et de la dignité des personnes en situation de handicap;

QUE la municipalité souligne l'engagement du Centre de formation adaptée de la Petite-Nation (Atelier FSPN) et l'impact concret de ses actions sur le territoire;

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix soutienne, dans la mesure de ses capacités et sans engagement financier, les démarches visant à promouvoir et à faire connaître ce projet;

QUE la municipalité encourage les partenaires du milieu à s'intéresser à cette initiative et à y contribuer;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à l'association de la paralysie cérébrale du Québec;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7.20 Fête nationale

260512-26

CONSIDÉRANT que l'entreprise d'économie sociale Récup'Régale a reçu une subvention au montant de 3 250\$ pour l'organisation de la Fête nationale du Québec;

CONSIDÉRANT que cette dernière a demandé aux municipalités de Namur et Notre-Dame-de-la-Paix de se joindre à eux pour l'élaboration de la Fête nationale;

CONSIDÉRANT que les festivités se feront à Notre-Dame-de-la-Paix en 2026 et à Namur en 2027;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix accepte de collaborer avec Récup'Régale pour l'organisation des festivités;

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix injecte un montant maximal de 1 500\$, tout comme la municipalité de Namur;

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix s'occupe des achats pour 2026 et que 50% des dépenses soient refacturés à la municipalité de Namur;

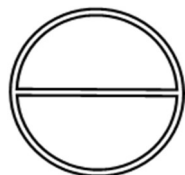
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.0 Finances

8.1 Adoption des dépenses

260512-27

ATTENDU que la directrice générale, greffière-trésorière, dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois d'avril 2026 totalisant un montant de 39 736.99 \$.



Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Laprade

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 39 736.99 \$ est approuvé et que la greffière-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.2 Adoption des salaires

260512-28

Il est proposé par madame la conseillère Shanie Huberdeau

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le rapport des salaires nets du mois d'avril 2026 au montant de 24 675.48 \$.

Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.

9.0 Dépôt de documents

10.0 Deuxième période de questions

La seconde période de questions orales ne doit porter uniquement que sur les sujets à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.

Certificat de la Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, soussignée, Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

(Signé) Cathy Viens

Cathy Viens
Directrice générale et Greffière-trésorière

11.0 Varia

12.0 Levée de l'assemblée

260512-29

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Faucher

ET RÉSOLU que la séance soit levée à 19h00.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

(signé) Myriam Cabana
Myriam Cabana, Mairesse

(signé) Cathy Viens
Cathy Viens, Directrice générale
et Greffière-trésorière